



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2018-06**

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-18-029 - Décision n°18-1534 autorisant la demande de changement de typologie du dépôt de sang de délivrance en dépôt d'urgence vitale et relais au profit du Centre Hospitalier Sainte Anne 1 rue Cabanis 75014 Paris est autorisée. (3 pages) Page 3

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-19-004 - Décision de préemption n°1800111, parcelle cadastrée AD68 sise 167 route Nationale 10 à COIGNIERES (78) (6 pages) Page 7

IDF-2018-06-19-003 - Décision de préemption n°1800113, par délégation de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, propriété 3 rue François Coppée à MANDRES LES ROSES (94) (4 pages) Page 14

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-06-15-004 - Arrêté complémentaire N°1 du 15/06//2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne CAF-94-20180615R1 (2 pages) Page 19

IDF-2018-06-15-003 - Arrêté modificatif N°4 du 15/06/2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine CAF-92-20180615R4 (1 page) Page 22

IDF-2018-06-18-007 - Arrêté modificatif n° 2 du 18 Juin 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France CRAMIF-75-20180618R2 (1 page) Page 24

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-06-18-033 - Arrêté portant création de la section Prospective du CESER (2 pages) Page 26

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2018-06-19-005 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris (2 pages) Page 29

Agence régionale de santé

IDF-2018-06-18-029

Décision n°18-1534 autorisant la demande de changement de typologie du dépôt de sang de délivrance en dépôt d'urgence vitale et relais au profit du Centre Hospitalier Sainte Anne 1 rue Cabanis 75014 Paris est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1534

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant prolongation de la durée d'autorisation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine;

- VU La demande en date du 11 décembre 2017 du directeur du Centre Hospitalier Sainte Anne 1 rue Cabanis 75014 Paris, sollicitant la demande d'autorisation de changement de typologie du dépôt de sang de délivrance de l'établissement en dépôt d'urgence vitale et relais, reconnue complète le 22 mai 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 20 avril 2018 ;
- VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 1^{er} juin 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande de changement de typologie du dépôt de sang de délivrance en dépôt d'urgence vitale et relais au profit du Centre Hospitalier Sainte Anne 1 rue Cabanis 75014 Paris est autorisée.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Sainte Anne 1 rue Cabanis 75014 Paris exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence et de dépôt relais (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel Cochin) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé (dépôt d'urgence) et la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé (dépôt relais).
- ARTICLE 3 Conformément à l'article R1233-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital St Anne, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 juin 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-19-004

Décision de préemption n°1800111, parcelle cadastrée
AD68 sise 167 route Nationale 10 à COIGNIERES (78)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré section AD n°68
situé 167 route Nationale 10 à Coignières

N° 1800111

Réf. DIA n° 07816818 E 0008 / 78168V1550

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 12 décembre 2014, portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et fixant les objectifs et les modalités d'une concertation relative à ladite élaboration,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 18 décembre 2015 relative à un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 29 juin 2016, portant accord pour que la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines achève l'élaboration dudit PLU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°2016-404 en date du 19 septembre 2016 relative aux modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 relative à un deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 2 mai 2017 approuvant l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Gare,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°2017-161 en date du 18 mai 2017 relative à l'instauration d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur Gare de la commune de Coignières,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la convention générale entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines signée le 28 janvier 2013 et ses avenants n°1, 2 et 3 signés respectivement le 26 juillet 2013, le 8 janvier 2015 et le 5 avril 2017,

Vu la délibération du 31 mai 2017 n°B17-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 mai 2017 n°1705/04 du Conseil municipal de la ville de Coignières approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°2017-41 en date du 18 mai 2017 approuvant la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2018

5

Vu la convention particulière d'application conclue le 23 août 2017 entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France afin de permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal de Coignières dont le secteur Gare,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Stéphane PEPIN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 avril 2018 en mairie de Coignières, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Alice PICHARD veuve COTTARD, de céder la parcelle sise 167 Route Nationale 10 à Coignières cadastrée section AD n°68, libre de toute occupation, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000 €), dont une commission d'agence de dix mille euros (10 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines du 16 novembre 2017 délégrant au Président une partie de ses attributions Alinéa 5,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°18-86 du 8 juin 2018, délégrant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition d'un bien sis 167 Route Nationale 10 à Coignières,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 5 juin 2018,

Considérant la réflexion menée par la commune de Coignières et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines pour permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal, à savoir le secteur situé entre la gare et le centre historique ainsi que les entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières (sur la RN10).

Considérant l'identification de ces secteurs comme stratégiques dans le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières en cours d'élaboration, et notamment dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Considérant la première orientation du projet de PADD portant sur l'intensification des pôles gares et le fait de faciliter leur accès et plus particulièrement sur le secteur entre le centre-ville et la gare de Coignières.

Considérant la deuxième orientation du projet de PADD portant sur la revalorisation des tissus déqualifiés et plus particulièrement sur l'atténuation de l'impact de la RN10 sur le territoire communal, sur la valorisation des entrées de ville, sur l'intégration des zones d'activités dans le tissu urbain, sur l'amélioration de l'image et de l'attractivité des zones commerciales et sur l'amélioration des franchissements de la RN10.

h

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/6

Considérant le projet de Contrat d'Intérêt National « Abords des gares du Transilien » mis en place sur les communes de Rambouillet, Coignières, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines et Gazeran afin de mieux concilier urbanisation, patrimoine, préservation des espaces naturels et agricoles et maîtrise des formes urbaines en limitant la consommation d'espace.

Considérant la convention avec l'EPFIF qui identifie le secteur « Gare » comme périmètre de veille foncière.

Considérant le périmètre dit « Secteur Gare » de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) de Coignières, dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, avec pour objectif notamment de préserver et améliorer la vie quotidienne dans les quartiers et les secteurs d'activités en valorisant les entrées de ville et les espaces urbains en vitrine de l'ex RN10 et des voies ferrées.

Considérant les études urbaines et pré-opérationnelles en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et ayant pour objectif la formalisation d'un schéma de cohérence d'aménagement et la présentation de deux scénarii d'aménagement sur le périmètre dit « secteur Gare Elargi ».

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux.

Considérant la décision du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines n°18-86 du 8 juin 2018, précisant que l'acquisition du bien est indispensable à la réalisation du projet à développer sur le secteur « Gare ».

Considérant que l'acquisition du bien, inclus dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « Gare » ainsi que dans le périmètre de veille foncière dit « Gare » de la convention particulière d'application entre la Commune de Coignières, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'EPFIF, est de fait nécessaire à la revalorisation de l'aménagement sur le secteur « Gare ».

Considérant qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue d'aménager le secteur dénommé « Gare » inscrit dans la convention foncière de l'EPFIF, pour permettre la réalisation d'un projet notamment de densification équilibré et maîtrisé autour du pôle gare, d'amélioration de l'intégration des zones d'activités dans le tissu urbain et d'attractivité des zones commerciales.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

POLE MOYENS
ET MODERNISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

4/6

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 167 Route Nationale 10 à Coignières cadastré section AD n° 68, soit au prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000 €), dont une commission d'agence de dix mille euros (10 000 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Madame Alice PICHARD Veuve COTTARD, 6 Rue de la Porte de Paris - 78460 CHEVREUSE, en tant que propriétaire,
- Maître Stéphane PEPIN, 82 rue Charles de Gaulle - 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- DEVRIENDT ET COMPAGNIE, 1 rue Amaury - 78490 MONTFORT L'AMAURY en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coignières.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

4

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 BOLE MOYENS 5/6
ET MUTUALISATIONS

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2018**


Gilles BOUVELOT
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUIN 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-06-19-003

Décision de préemption n°1800113, par délégation de
l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD
EST AVENIR, propriété 3 rue François Coppée à
MANDRES LES ROSES (94)

DECISION n° 1800113
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
Propriété 3 rue François Coppée
94520 MANDRES LES ROSES

Réf. DIA n° IA09404718C0025

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mandres-les-Roses n° 33/2013 du 10 juin 2013 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU inscrites sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Mandres-les-Roses approuvé le 25 mars 2013 et modifié le 16 décembre 2015 et le 04 avril 2018 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles.

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 4

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° CT2017.4/056-9 du 21 juin 2017, portant délégation du droit de préemption à la commune de Mandres-les-Roses ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° CT2018.1/009-3 du 14 février 2018 portant abrogation de la délégation du droit de préemption urbain consentie à la commune de MANDRES-LES-ROSES sur les périmètres dits « Albert Schweitzer » et « Centre ancien » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MANDRES-LES-ROSES n° 01/2018 du 14 février 2018, portant adoption de la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Ile de France, la commune de MANDRES-LES-ROSES et l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR ;

Vu la délibération de Conseil de Territoire n° CT2018.1/009-5 du 14 février 2018 relative aux délégations du Président en matière de droit de préemption urbain ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B 18-1-9 du 21 mars 2018 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de MANDRES-LES-ROSES, l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 mars 2018 entre la commune de MANDRES-LES-ROSES, l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France délimitant un périmètre de veille et de maîtrise foncières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître ARMANGE, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du Code de l'Urbanisme, reçue le 6 avril 2018 en mairie de MANDRES-LES-ROSES et enregistrée sous le n° IA09404718C0025, informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints DREYFUS de céder leur propriété sise 3 rue François Coppée, cadastrée section AK numéro 615, libre, moyennant le prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500 000 €) ;

Vu la décision n° DC2018/349 du 4 mai 2018 du Président de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien sis à MANDRES-LES-ROSES, 3 r François Coppée, cadastré AK 615 pour 6.697 m² eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet ;

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPPFIF le 17 mai 2018 ;

Vu la demande de visite des lieux du 17 mai 2018 et vu la visite des lieux du 24 mai 2018 par l'EPPFIF ;

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 31 mai 2018 ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

19 JUN 2018

POLE MOYENS

ET

Considérant le souhait de la commune de Mandres les Roses de maîtriser l'évolution de son centre ancien exprimé au travers son Plan Local d'Urbanisme notamment par des petites opérations de construction de logements ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France participe à la démarche engagée par la commune de Mandres les Roses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA du 6 avril 2018 par l'EPFIF permettra la réalisation d'une opération de construction d'environ 46 logements locatifs sociaux, d'une maison médicale et d'un équipement public ;

Considérant que la commune de Mandres-les-Roses dispose de moins de 25 % de logements locatifs sociaux et est à ce titre soumise aux dispositions relatives à l'accroissement de l'offre locative sociale en application des articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant ainsi que la commune se trouve en particulier concernée par des obligations triennales de rattrapage en matière de logement social de 55 logements sur la période 2017-2019, calculées de telle sorte que l'objectif légal de 25 % puisse être atteint à l'horizon 2025 ;

Considérant que cette opération participera à la résorption du déficit en logements locatifs sociaux de la Commune de Mandres les Roses ;

Considérant que le terrain, objet de la préemption est grevé d'un emplacement réservé répertorié au PLU de la commune de Mandres-les-Roses. »

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n° IA09404718C0025 du 6 avril 2018, la propriété sise 3 rue François Coppée, cadastrée section AK numéro 615, libre, moyennant le prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500 000 €)

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions

de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître Xavier ARMANGE, notaire, 19 rue de la Gare 91800 BRUNOY, mandataire des vendeurs à l'adresse duquel ils ont fait élection de domicile pour la notification de la décision du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA n° 1334 du 6 avril 2018 ;
- La société NOVALYS, acquéreur évincé, ayant son siège 32 Allée de la Pépinière à Dury (80480).

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception aux vendeurs identifiés en annexe de ladite DIA, à savoir :

- Madame Jeannine DREYFUS, 17 rue de Verdun 94520 MANDRES LES ROSES
- Monsieur Jacques Armand DREYFUS, 17 rue de Verdun 94520 MANDRES LES ROSES
- Monsieur Dominique DREYFUS, hameau du Chabret, SAINT ANDRE D'EMBRUN (05200)

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mandres les Roses et en l'Etablissement Public Territorial « GRAND PARIS SUD EST AVENIR ».

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPIFIF – 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPIFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPIFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PRÉFECTURE
Ile de France

19 JUIN 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-15-004

Arrêté complémentaire N°1 du 15/06//2018
portant modification de la composition du conseil
d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne
CAF-94-20180615R1

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté complémentaire N°1 du 15/06//2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale ;

Vu les désignations formulées par l'Union des entreprises de proximité (U2P) et de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

Article 1

En tant que représentants des assurés sociaux :

- Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

Membre Titulaire: Madame Florence-Marie ESPINOLA en remplacement de Monsieur Serge VINCENT

Membre Suppléant : Monsieur Cyril ESPINOSA

En tant que représentants des employeurs :

- Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

Membre Suppléant: Monsieur Amédée GAMBOA

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

- Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;

Membre Titulaire: Monsieur Daniel ATTALI

Membre Suppléant : Madame Patricia GRAPPE

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 15/06/ 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN



Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-15-003

Arrêté modificatif N°4 du 15/06/2018 portant
modification

de la composition des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine

CAF-92-20180615R4

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif N°4 du 15/06/2018 portant modification
de la composition des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine ;

Vu les arrêtés ministériels complémentaires des 20/04/2018, 23/05/2018 et 06/06/2018

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T E

Article 1er

Les arrêtés ministériels des 15/01/2018, 20/04/2018, 23/05/2018 et 06/06/2018 susvisés sont complétés comme suit :

Article 1

En tant que représentant des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : Madame Marie-Claude VIDEIRA

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 15 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN



Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2018-06-18-007

Arrêté modificatif n° 2 du 18 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
d'Ile-de-France

CRAMIF-75-20180618R2

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 2 du 18 Juin 2018
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu les arrêtés ministériels des 04 janvier 2018 et 12 avril 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, Cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les arrêtés ministériels des 04 janvier 2018 et 12 avril 2018 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 1

En tant que représentants des Employeurs :

- Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Membre Suppléant : Monsieur Cédric DELAYEN en remplacement de Madame Isabelle SCHUCKE-NIEL

Le reste est sans changement.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 18 Juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Béatrice BARDIN

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-06-18-033

Arrêté portant création de la section Prospective du
CESER

PRÉFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant création de la section Prospective du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-france

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 4134-18 ;
- VU la loi 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la lettre du 13 juin 2018 du Président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (CESER) proposant la création de la section Prospective ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une section auprès du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France dont le titre est : section Prospective.

ARTICLE 2 : La section Prospective traite de sujets concernant l'évolution future de la région, sur saisine du bureau et sans empiéter sur le champ de compétence des commissions. Elle peut, toutefois, soumettre des thèmes d'autosaisine.

ARTICLE 3 : La section est composée de trente-six membres : trente-et-un conseillers du CESER désignés dans les conditions prévues par son règlement intérieur et cinq personnalités extérieures n'appartenant pas au Conseil. Ces personnalités extérieures sont désignées en raison de leurs compétences par le président du CESER, après avis du bureau et après consultation de la présidente du Conseil régional.

.../...

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2008-206 du 11 février 2008, modifié, portant création de la section de la prospective et de la planification du Conseil économique et social de la région d'Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged lines that form a stylized, wave-like pattern.

Michel CADOT

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2018-06-19-005

Arrêté relatif à la modification de la composition de la
commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle de Paris

ARRÊTÉ

Relatif à la modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-09-26-005 du 26 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Vu l'arrêté n°IDF-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017 relatif à la composition nominative de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris

Vu l'arrêté n° IDF-2018-06-06-006 du 6 juin 2018 portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

A la fin de l'article 7 l'arrêté n°IDF-2017-09-26-005 du 26 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris sont insérés les mots suivants :

« 9° Un représentant de l'association Les amis du bus des femmes, agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 2

A la fin de l'article 2 de l'arrêté n°IDF-2017-10-23-001 relatif à la composition nominative de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris sont insérés les mots suivants :

« 9° Vanessa SIMONI, représentante de l'association Les amis du bus des femmes agréée conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 3

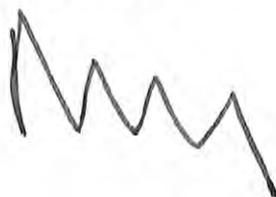
Au 5° de l'article 2 de l'arrêté n°IDF-2017-10-23-001 relatif à la composition nominative de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de Paris les mots « Monsieur François BREGOU, représentant » sont remplacés par les mots « Madame Sophie BACHÉ-COUGON, représentante ».

Article 4

Le Préfet, secrétaire général, et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et le Préfet, directeur de cabinet du préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le ... **19 JUIN 2018**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le Préfet de police



Michel DELPUECH